

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13 janvier 2017

Objet : **ACQUISITION FONCIERE SECTEUR DE PRE NOIR**

L'an deux mil dix-sept, le treize janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 janvier 2017

**PRESENTS : Mmes. BARNOLA, BOUCHAUD, BOURDARIAS, CHEVROT, DEPETRIS, GAY, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN MM. BRUNELLO, DEPLANCKE, FORT, GENDRIN, GERARDO, GIMBERT, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD**

Présents : 23

Absents : 6

Votants : 28

**ABSENTS : Mmes. CAMPANALE (pouvoir à M. GERARDO), FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN), FRAGOLA (pouvoir à Mme. CHEVROT) MM., BOUKSARA, CROZES (pouvoir à M. LORIMIER), GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD)**

Mme. Patricia MORAND a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1112-2,

Vu le Code de l'expropriation et, notamment, ses articles L1 et suivants et R121-1 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a engagé une procédure d'expropriation à l'encontre des consorts DIDIER pour acquérir leurs parcelles BA 62 d'une superficie de 867 m<sup>2</sup> et BA 63 d'une superficie de 1 389 m<sup>2</sup> situées dans le périmètre de la DUP de la zone d'activité de Pré Noir.

Il s'agit des deux derniers terrains à acquérir dans la DUP en question, tous les autres terrains ayant été acquis à l'amiable par la commune.

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance d'expropriation valant transfert de propriété des parcelles au profit de la commune de Crolles a été rendue le 22 janvier 2016,

Il indique que le jugement rendu le 5 décembre 2016 par Madame le juge de l'expropriation fixe le montant des indemnités à allouer aux consorts DIDIER à 16 076 euros (conforme aux propositions contenues dans le mémoire de la commune).

Au vu de ces éléments, la commune peut verser le montant des indemnités fixées par le juge aux consorts DIDIER en cas d'accord de ces derniers.

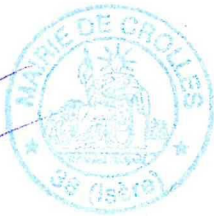
A défaut d'un accord, la commune aura la possibilité de consigner les fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations pour prendre possession des terrains.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire :

- soit à procéder au règlement des indemnités fixées par le juge aux consorts DIDIER pour l'acquisition de leurs parcelles énoncées ci-dessus,
- soit à procéder à la consignation des indemnités auprès de la caisse des dépôts et consignations si nécessaire,
- à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 23 janvier 2017  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ....., de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.